

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 03.10.2023

CT-2023-153

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 26 septembre 2023

n° 2023-095 L'an deux mille vingt-trois et le mardi 26 septembre à 18 heures 45 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - L. MOULARD - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - A. VAL - F. PIBAROT - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - G. CAVAILLÉ - G. LAMBERT - D. BERNARDIN - B. GRYNFELTT - A. BUIL - J.-P. FIORA - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. LAGRIFFOUL - E. TOURRETTE
Mandats : V. BAUDE-TOUSSAINT à L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC à A. BUIL
Absents excusés : A. HERNANDEZ - C. BOUCHE

Rapporteur : N. ABBAL

Objet : Bilan de la mise à disposition du dossier public et Approbation de la 1^{ère} Modification Simplifiée du Plan Local d'Urbanisme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,
Vu le décret d'application n°2013-142 du 14 février 2013,
Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015,
Vu le décret d'application n°2015-1783 du 28 décembre 2015,
Vu les articles L.153-36 à L.153-48 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Servian approuvé en date du 29 juillet 2021,
Vu l'arrêté n°2022-037 de lancement de la procédure de 1^{ère} modification simplifiée de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Servian en date du 14 avril 2022,
Vu l'arrêté n°2022-071 en date du 21 septembre 2022 annulant et remplaçant l'arrêté n°2022-0037 du 14 avril 2022,
Vu l'arrêté n°2022-073 en date du 27 septembre 2022 annulant et remplaçant l'arrêté n°2022-071 en date du 21 septembre 2021 prescrivant la 1^{ère} modification de droit commun du PLU,
Vu les avis émis par les personnes publiques associées,
Vu la délibération prise en date du 06 juin 2023 précisant les modalités de la mise à disposition du dossier au public,
Vu l'avis relatif à la mise à disposition du dossier au public publié dans le Midi Libre le dimanche 18 juin 2023.

Considérant que la 1^{ère} modification simplifiée du PLU de Servian a pour objet de :

- Prendre en compte les remarques émises par le Sous-Préfet dans un courrier en date du 20 septembre 2021 relatif au contrôle de légalité du PLU, soit notamment :
- La prise en compte d'une bande de recul de 20 mètres dans le règlement graphique et le règlement écrit concernant le risque inondation ;
 - La prise en compte de la gestion du ruissellement pluvial dans le règlement écrit ;
 - Mettre en place un phasage sur la zone AU « Le secteur Nord » à travers l'OAP ;
 - L'intégration au PLU des prescriptions générales du SDIS ;
 - La prise en compte du classement sonore des infrastructures dans le règlement graphique ;
 - La correction d'une erreur matérielle correspondant au report du recul de 75 mètres par rapport à la route N9 (amendement Dupont) ;
 - La correction d'une erreur matérielle liée au report de l'ancien Espace Boisé Classé n°20 sur le plan de zonage ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Notifiée le : 03.10.2023

CT-2023-154

- L'adaptation du règlement écrit en zone N en lien avec le secteur Npvz (installations photovoltaïques) ;
 - La mise à jour des Servitudes d'Utilités Publique ;
 - La prise en compte de l'obligation de débroussaillage ;
 - La mise à jour des zones de présomption de prescriptions archéologiques sur le plan de zonage.
- Actualiser les emplacements réservés ;
- Prendre en compte le zonage pluvial approuvé par le Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée le 12 juillet 2021 ;
- Préciser le règlement écrit de la zone A concernant l'emprise par rapport aux voies et emprises publiques ;
- Améliorer le visuel du plan de zonage ;
- Corriger une erreur matérielle correspondant au recul de 100 mètres par rapport à l'autoroute A75 (amendement Dupont) ;
- Adapter le règlement écrit en secteur Npvz ;
- Corriger une incohérence dans le règlement écrit de la zone U concernant les prescriptions relatives à la hauteur.

Considérant que ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où elles n'auront pas pour conséquence :

- « 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ».

Dans le cas d'espèce, la procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée conformément à l'article L.153-45 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle que la délibération en date du 06 juin 2023 est venue préciser les modalités de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée. Ledit dossier a été mis à disposition en Mairie du lundi 26 juin 2023 au jeudi 27 juillet 2023 aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, soit du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, accompagné d'un registre à feuillets non mobiles permettant au public de formuler ses observations. Il a également été mis à disposition du public via le site internet de la commune à l'adresse suivante : <https://ville-servian.fr>.

Par ailleurs, un avis à la population précisant les modalités de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée au public a été publié, en caractères apparents, dans le Midi Libre le dimanche 18 juin 2023, soit 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme. L'avis a été également affiché dans les mêmes délais à la porte de la Mairie.

Monsieur le Maire précise qu'en application de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme, à l'issue de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée, le Maire en présente le bilan devant le Conseil Municipal qui en délibère et adopte le projet.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Notifiée le :
03.10.2023

Le Bilan des avis Personnes Publiques Associées (PPA) :

PPA	NATURE AVIS PPA
DRAC (UDAP) en date du 22 février 2023	Observations et propositions
INAO en date du 21 novembre 2022	Pas d'observations
INAO en date du 25 janvier 2023	Pas d'observations
Conseil Départemental de l'Hérault en date du 14 décembre 2022	Avis favorable avec observations
SDIS 34 en date du 14 novembre 2022 et du 24 janvier 2023	Observations
MRAE en date du 15 février 2023	Dispense d'évaluation environnementale

Dans son avis, la Direction Régionale des Affaires Culturelles et notamment l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP), a demandé de remplacer la mention « périmètre de protection modifié (PPM) » par « périmètre délimité des abords (PDA) », mais aussi la mention « Service départemental de l'architecture et du patrimoine » par « Unité départementale de l'architecture et du patrimoine » au sein de la notice explicative et de la liste des servitudes d'utilité publique. A également été demandé de rectifier le nombre de monuments historiques présent sur la commune mentionné dans la notice explicative, passant de trois à deux car « les ponts romains » ne sont pas protégés au titre des monuments historiques. Dans la note de synthèse des avis PPA mise à disposition du public avec l'ensemble du dossier de modification simplifiée du PLU, la Municipalité s'est engagée à prendre en compte ces remarques.

Dans son avis, le Conseil Départemental de l'Hérault a demandé de prêter attention au potentiel agricole, puisqu'une partie du parc photovoltaïque se trouve en potentiel moyen (source GPDA gestion dynamique des potentialités agricoles). Également, l'évaluation environnementale pour l'installation de panneaux photovoltaïques ne figure pas dans le dossier, ainsi que le rapport complet. Ils auraient permis de mieux appréhender l'impact du projet sur le paysage et d'intégrer une séquence ERC (éviter, réduire, compenser). Dans la note de synthèse des avis PPA mise à disposition du public avec l'ensemble du dossier de modification simplifiée du PLU, la Municipalité a apporté les justifications aux remarques formulées.

Dans son avis, le SDIS précise ses prescriptions techniques générales actualisées relatives aux contraintes minimales liées à l'accessibilité des engins de secours, à la défense extérieure contre le risque d'incendie et à la prise en compte des risques majeurs qui devront trouver leur traduction dans le règlement du PLU de la commune. Dans la note de synthèse des avis PPA mise à disposition du public avec l'ensemble du dossier de modification simplifiée du PLU, la Municipalité s'est engagée à prendre en compte ces remarques.

Le Bilan des observations du public :

Le dossier, mis à disposition auprès du public du lundi 26 juin 2023 au jeudi 27 juillet 2023, n'a fait l'objet que d'une seule remarque de la population. L'observation portant sur les Zones de Présomption de Prescription Archéologique (ZPPA) a été prise en compte dans le dossier pour approbation.

Par ailleurs, les avis de la DRAC (notamment de l'UDAP) et du SDIS émis au titre des avis PPA, ont conduit à modifier le dossier de 1^{ère} modification simplifiée du PLU avant approbation pour prendre en compte les remarques formulées.

Notifiée le :
03.10.2023

CT-2023-156

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés :

Article 1 : Décide de tirer le bilan de la mise à disposition du dossier de 1^{ère} modification simplifiée du PLU.

Article 2 : Approuve le dossier de modification simplifiée du PLU.

Article 3 : Autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

Article 4 : Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'art. R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal du Département.

Article 5 : Dit que le dossier est tenu à la disposition du public à la Mairie de Servian aux heures et jours habituels d'ouverture.

Article 6 : Dit que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification simplifiée du PLU sont exécutoires dès l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (affichage en Mairie, insertion dans un journal diffusé dans le Département, téléversement sur le Géoportail de l'Urbanisme).

Nombre de conseillers en exercice : 27
Votants : 25
Pour : 22
Contre : 0
Abstentions : 3

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS
Maire



Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.